

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – COMMUNE DE FOUESNANT

Le Maire de la commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 24 septembre 2024, présentée par la société AXIANS (sise 5 Rue Paul Sabatier – 29000 QUIMPER), dans le cadre de travaux réalisés pour le compte d'ORANGE sur la commune de FOUESNANT,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société AXIANS est autorisée à intervenir sur les voies communales et départementales en agglomération, du 26 septembre 2024 au 31 décembre 2024, pour les travaux suivants :

- Des fouilles sur câble pleine terre pour la recherche de défauts sur le réseau ORANGE ;
- Des remplacements de poteaux et changements de câbles ;
- Des ouvertures de chambre sur chaussée pour intervention sur réseaux ORANGE ;
- Des ouvertures de chambre ORANGE pour tirage de câbles.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par la société AXIANS, à savoir, selon les cas :

- Des feux tricolores ;
- Des panneaux B15-C18 ;
- Des panneaux AK3-AK5 ;
- Des panneaux K10.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'autorise pas la société AXIANS à barrer la route lors de ses travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'autorise pas la société AXIANS à réaliser des travaux sur routes départementales hors agglomération (une demande doit être faite auprès du Conseil Départemental du Finistère).

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir la société AXIANS,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de l'ATD,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CCPF,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de FOUESNANT, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 25 septembre 2024

Laure CARAMARO

**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**



Copie : service Communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr